



Dans les Cévennes, on note là aussi la contradiction entre les restrictions d'usage de l'eau par arrêtés préfectoraux et la présence d'ouvrages hydrauliques pouvant présenter un intérêt dans la gestion quantitative de l'eau.

Le paradoxe est national.

Le Conseil scientifique de l'institution « Entente interdépartementale des Causses et des Cévennes » basée à Florac, a réalisé une analyse claire et des préconisations remarquables de bon sens et de pertinence les 14 et 15 mai 2018.

Ce Conseil scientifique semblait insister sur l'urgence de la situation il y a trois ans. On ne sait pas si le programme a été mis en œuvre « *rapidement* » ou si les résolutions ont rejoint encore plus rapidement les archives ?

Discussion

► Sur l'avenir de ces canaux

Il est ostracisé par une doctrine qui, pour ne pas être avouée, invoque le changement climatique.

Elle milite contre la dérivation de l'eau gravitaire excédentaire.

A l'opposé, nous estimons qu'il s'agit d'un système ingénieux susceptible de réduire les aléas tout en répondant aux enjeux (que l'on se garde bien d'inventorier).

► Sur la décision

Elle prétendra par l'absurde qu'une rigole de 2 km ne résoudra pas la sécheresse et

n'arrêtera pas les crues dues aux épisodes cévenols. C'est un truisme.

Mais si le système hydraulique est dimensionné selon la taille du cours d'eau, selon le bon sens et **le rang de Strahler** (une petite rigole et un petit bassin de stockage pour le rang 1 et ainsi de suite) des millions de mètres cubes peuvent alors être stockés.

Des aménagements hydrauliques de la tête du bassin versant jusqu'à la plaine, le principe devient moins dérisoire.

► le changement climatique

Ce facteur, effectivement de plus en plus prégnant, a le dos large.

Nous estimons que **plus les aléas climatiques augmentent, plus l'intérêt des aménagements hydrauliques s'impose.**

On peut dans ce cas concéder le principe de canaux étanchéifiés ou en béton pour abandonner la fonction « infiltration » afin d'économiser l'eau dérivée.



► administrativement

Il suffit de respecter le débit réservé (art L.214-18 CE) **si la prise d'eau se trouve sur un cours d'eau.**

Rappelons que les ruisseaux et écoulements d'eau privés sortent du champ d'application du Code de l'environnement, donc des prérogatives de la DDT.

► fonctionnalités des canaux

Le Conseil scientifique a cependant oublié de rappeler que :

- ☐ l'infiltration de l'eau des canaux recharge le stock des aquifères,
- ☐ l'éventuel non-usage agricole ne soustrait aucune des autres fonctionnalités des canaux (d'ailleurs non identifiées et encore moins étudiées comme le souligne le Conseil

scientifique),

☐ en termes de valorisation du surplus du débit et lors des fortes précipitations où les aménagements devraient « faire le plein », la production hydroélectrique devrait être promue au droit de vannes de décharge et en fin de canal.

Résumé

Ouvrages hydrauliques patrimoniaux en Cévennes.

Les Cévennes présentent de fortes pentes avec des réserves aquifères très réduites. Ce territoire est sous influence méditerranéenne caractérisée par une alternance saisonnière de sécheresses et de précipitations d'une extrême violence (événements cévenols), provoquant des étiages profonds et des crues dévastatrices.

Ainsi, en Cévennes, l'eau est à la fois trop rare et trop abondante, salvatrice et destructrice.

Cela a conduit l'homme à mettre en œuvre des aménagements spécifiques destinés à se protéger de cette eau mais aussi à la capter, la stocker et la conduire permettant un approvisionnement nécessaire à la vie domestique, aux cultures et à l'élevage.

Ces ouvrages de petite hydraulique, patrimoniaux sont des exemples exceptionnels d'adaptation combinant innovation et intelligence face à une nature extrême, tant dans ses excès que dans ses pénuries.

Les membres du Conseil Scientifique, après avoir pris connaissance :

- des caractéristiques du milieu naturel et de la ressource en eau en Cévennes ;
- des spécificités des aménagements hydrauliques et des usages agricoles et agro pastoraux traditionnels de l'eau en Cévennes ;
- de l'hydrologie contrainte des cours d'eau cévenols dont les étiages particulièrement sévères entraînent une pression importante sur les milieux aquatiques, défavorable à la vie biologique ;
- des tensions générées par le contexte réglementaire actuel sur les usages de l'eau traditionnels encore en cours dont peut dépendre le maintien de l'activité agricole et agropastorale dans les vallées cévenoles.

Et considérant :

- l'eau comme élément générant le long de son parcours de l'amont vers l'aval de la solidarité et des liens sociaux et culturels fondamentaux,
- l'eau comme ressource relevant du bien commun,
- l'eau et les ouvrages hydrauliques comme marqueurs essentiels du paysage cévenol relevant des attributs culturels ayant permis l'inscription du territoire Causses et Cévennes au Patrimoine Mondial de l'UNESCO :
- le rôle non négligeable des ouvrages hydrauliques traditionnels encore fonctionnels dans la viabilité des exploitations agricoles et agropastorales des Cévennes.
- la contradiction entre les restrictions d'usage de l'eau réglementaires en place dans les vallées cévenoles et la présence d'ouvrages hydrauliques pouvant présenter une forte valeur patrimoniale et dont, pour certains, l'usage agricole traditionnel est encore vivant ;
- le manque de connaissances scientifiques du fonctionnement de ces ouvrages tant sur les plans hydraulique, socio-économique, écologique, leur valeur patrimoniale et paysagère ;
- leur intérêt pour limiter les quantités d'eau prélevées par forages dans un souci d'économie et de partage, à l'aune d'une gestion durable et équilibrée de la ressource.

Préconisent :

- la mise en œuvre rapide d'une expérimentation, sur une unité de gestion cohérente, visant à pérenniser les ouvrages et leurs usages agricoles et à capitaliser des connaissances par un diagnostic exhaustif des multifonctionnalités.
- l'identification avec l'aide des acteurs locaux de sites potentiellement favorables à la mise en œuvre d'un tel diagnostic à une échelle locale
- la recherche de synergie, dans ce projet, avec les politiques publiques en place sur les bassins versants des Cévennes qui visent le comblement des déficits quantitatifs en économisant sur les prélèvements ou en permettant de les désaisonnaliser ;

- (...) une harmonisation des applications de la réglementation sur le terrain par les services de l'État dans une optique de maintien des activités agricoles et d'apaisement des tensions.

source: Canaux_Entente interdépartementale des Causses et des Cévennes